

Paris, le 5 octobre 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n°2018-280**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-15, R.311-6 et L.313-11 7°;

Saisi d'une réclamation de Messieurs X relative à la décision des services de la préfecture de Y refusant de leur délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z saisi du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi, par courrier du 7 juin 2018 d'une réclamation de Messieurs X relative à la décision des services de la préfecture de Y refusant de leur délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

### **Rappel des faits et de la procédure :**

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que les deux frères jumeaux X, nés le 20 mai 1997 à Conakry (Guinée), sont entrés sur le territoire français le 12 octobre 2014, âgés de 17 ans.

Du fait de leur minorité, ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Z et ont été accueillis au sein d'un foyer de jeunes travailleurs à compter du 19 janvier 2015.

Dès le mois de septembre 2015, ils ont été scolarisés au lycée: un des frères X y a poursuivi un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Employé de commerce » et son frère un CAP « Services brasserie café ». Ils ont obtenu leurs diplômes à la fin de leurs formations en juin 2017.

En avril 2016, un mois avant leur dix-neuvième anniversaire et neuf mois après le début de leurs formations qualifiantes, ils ont déposé une première demande de titre de séjour, sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Toutefois, des refus de titres de séjour leur ont été opposés par décisions préfectorales du 10 novembre 2016 au motif qu'ils avaient présenté des documents d'état civil non authentifiés.

Ces décisions de refus ont été confirmées par le tribunal administratif de Z le 21 avril 2017 mais annulées par la cour administrative d'appel de Bordeaux qui, par arrêts du 16 octobre 2017, a enjoint aux services de la préfecture de Y de réexaminer ces demandes sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

La préfecture a procédé à ce réexamen mais a de nouveau opposé des refus aux réclamants, par décisions du 14 mars 2018.

C'est dans ce cadre que les réclamants, soutenus par le réseau éducation sans frontières (RESF), ont sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

### **1. Instruction menée par les services du Défenseur des droits :**

Par courrier du 2 octobre 2018, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Y un courrier récapitulatif des éléments de fait et de droit qui pouvaient le conduire à conclure à l'existence d'une atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale.

Le Défenseur des droits a également sollicité de la préfecture un réexamen de la situation des intéressés afin qu'un titre de séjour leur soit délivré conformément à l'article L.313-15 du CESEDA.

Le 25 octobre 2018, la date d'audience devant la présente juridiction a été communiquée par RESF aux services du Défenseur des droits. Dès lors, par courriel du même jour, ces derniers ont sollicité de la préfecture la communication de ses observations dans ce dossier ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la présente procédure afin que le Défenseur des droits puisse prendre une décision dans ce dossier avant la date d'audience fixée.

Dans ce cadre, par courriel du 26 octobre 2018, les services de la préfecture ont communiqué au Défenseur des droits leurs mémoires déposés devant le tribunal administratif. Il ressort de ces mémoires que la préfecture ne souhaite pas revenir sur les refus de séjour prononcés dès lors qu'elle considère avoir pris ces décisions administratives après un examen précis et circonstancié des pièces produites dans ce dossier.

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits a décidé de réitérer son analyse présente dans le courrier du 2 octobre 2018 et de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure.

## **2. Discussion juridique :**

Conformément à l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivré à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

À la lecture de l'étude d'impact de la loi du 16 juin 2011, l'article L.313-15 a été créé pour éviter que les autorisations de travail ne soient systématiquement refusées aux mineurs confiés à l'ASE après 16 ans au motif qu'ils ne pourraient prétendre, à leur majorité, à un titre de séjour. Or, sans autorisation de travail, ces derniers n'avaient pas accès aux formations professionnelles et notamment à celles en apprentissage.

Ledit article vise ainsi à sécuriser la situation de ces jeunes étrangers en autorisant la délivrance, dans l'année qui suit leur majorité, de la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié », sous certaines conditions relatives notamment à leur intégration, ce qui leur permettra d'achever leur parcours de formation professionnelle en vue de la réalisation d'un projet professionnel en France ou dans leur pays d'origine.

Dans la mesure où cet article ne prévoit pas la délivrance d'un titre de séjour de plein droit à ces ressortissants étrangers mais une délivrance à titre exceptionnel, les pratiques préfectorales sont susceptibles de varier d'un département à l'autre et ne réservent pas un sort identique aux intéressés selon leur lieu de résidence, ce qui est source d'incertitude et d'instabilité juridique.

Il est en effet exact que l'article L.313-15 du CESEDA prévoit que cette carte « peut » être délivrée à titre exceptionnel. Dès lors, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou non le titre de séjour, quand bien même le ressortissant étranger remplit toutes les conditions pour l'obtenir. Toutefois, ces demandes doivent toujours être examinées avec bienveillance lorsque ces jeunes étrangers remplissent les conditions d'octroi d'un tel titre (1) et les refus, lorsqu'ils existent, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés (2).

(1) Sur l'examen bienveillant des demandes de titre de séjour des étrangers remplissant les conditions prévues par l'article L.313-15 du CESEDA

Dans la circulaire du 28 novembre 2012 (NOR : INT/K/12/29185/C), le ministre de l'Intérieur a rappelé aux préfets qu'ils disposaient d'une base légale de régularisation des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans. A cet égard, il leur a demandé de « faire un usage bienveillant de ces dispositions » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française ».

Il est de jurisprudence constante que :

*« lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée ;*  
*Pour refuser de délivrer un titre de séjour à Mme T.S., sur le fondement des dispositions citées au point 2, le préfet du Rhône, après avoir relevé que l'intéressée avait été confiée à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de seize ans et sept mois, a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas isolée en République démocratique du Congo où résident son enfant qui serait né en 2010, ses parents, ses deux soeurs et sa tante ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se fondant sur ce seul motif, sans avoir procédé à un examen global de la situation de Mme T.S. au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet a commis une erreur de droit »*  
(Cour administrative d'appel de Lyon, 11 octobre 2016, n°15LYO0725).

Or, en l'espèce, ni le refus opposé à Monsieur X, ni celui opposé à son frère ne font apparaître que la préfecture a procédé à un examen global de leurs situations. En effet, les décisions préfectorales ne font nullement mention de l'avis de la structure d'accueil sur leur insertion, du caractère réel et sérieux du suivi des formations suivies ou encore des liens entretenus avec leur famille restée en Guinée.

Or, en l'espèce, le Défenseur des droits constate que Messieurs X satisfont à l'ensemble de ces conditions et qu'un examen global de la situation des intéressés fait apparaître qu'ils auraient dû se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

- ***Sur la prise en charge pérenne par l'ASE***

L'article L.313-15 du CESEDA soumet l'admission exceptionnelle au séjour du mineur à sa prise en charge par l'ASE, sans spécifier la durée de cette prise en charge. Le mineur doit toutefois avoir été confié à l'ASE de manière pérenne pour que le critère d'isolement puisse être retenu.

La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi pu considérer que l'accueil provisoire de prévention à l'ASE était distinct de la prise en charge visée à l'article L.313-15 du CESEDA (CAA Lyon, 2e ch., 29 sept. 2015, n° 14LY00043). Dans cette affaire, le père et le frère du jeune majeur séjournaient irrégulièrement en France et ce dernier avait été confié à l'ASE dans le cadre d'un accueil provisoire de prévention demandé par son père lui-même.

Or, en l'espèce, il apparaît que Messieurs X sont bien arrivés sur le territoire français non accompagnés de leurs parents, avec leur petit frère. Ce dernier est actuellement en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans le cadre de l'instruction de sa demande de titre de séjour « salarié ».

Les trois frères n'ont plus aucune attache familiale dans leur pays d'origine, la Guinée, qu'ils ont fui dès leur plus jeune âge pour se réfugier en République centrafricaine puisque leurs parents craignaient d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques. Par ailleurs, leur père a été assassiné pendant la guerre civile, le 28 février 2014, et c'est précisément pour cette raison que ses trois fils, craignant pour leur sécurité, sont venus sur le territoire français.

Enfin, ils sont sans nouvelles de leur mère et de leur petite sœur.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que la condition d'isolement et de prise en charge pérenne par l'ASE est bien remplie et que ces jeunes ont été privés définitivement de la protection de leur famille.

Eu égard à l'absence de soutien familial et au caractère limité des ressources, lié à la délivrance d'un récépissé n'autorisant pas à travailler, le président du conseil départemental de Y leur a proposé, au-delà du terme de leur prise en charge par l'ASE, un accompagnement adapté à leurs besoins propre à leur permettre de trouver un travail et de se maintenir sur le territoire.

C'est ainsi qu'ils ont chacun bénéficié d'une allocation mensuelle pour jeune majeur d'un montant de 610 euros dans l'attente de la régularisation de leur situation administrative.

D'après les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, ils bénéficient actuellement d'un contrat « jeune majeur » au titre de l'aide sociale à l'enfance.

- ***Sur leurs capacités d'intégration et d'insertion professionnelle***

Aux termes de l'article L.313-15 du CESEDA et de ses textes d'application, le suivi pendant au moins six mois d'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle ainsi que l'avis favorable de la structure d'accueil sont deux éléments permettant de garantir que la condition d'intégration et d'insertion professionnelle est remplie.

En l'espèce, la structure d'accueil ainsi que le conseil départemental de la Y, par décisions du 13 mars 2018, ont fourni un écrit attestant de la bonne insertion en France des intéressés, notamment possible grâce aux formations suivies.

À cet égard, la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel, précise que la formation professionnelle du mineur isolé est l'un des gages d'insertion sur le territoire français. Cette formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes, du stage en entreprise à l'inscription dans une formation professionnelle qualifiante. Cette même circulaire précise qu'au sens du code de l'Éducation, les formations qualifiantes comprennent notamment le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) lorsqu'il est suivi en alternance (Circ. intermin. 25 janv. 2016, NOR : JUSF1602101C, ann. 10).

Comme il a été mentionné précédemment, l'un des frères X a obtenu un CAP « Employé de commerce » et son frère a quant à lui réussi un CAP « Services brasserie café », deux formations qualifiantes au sens du code de l'éducation.

La circulaire susmentionnée prévoit que pour examiner le caractère réel et sérieux des études entreprises, doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire.

D'après les documents portés à la connaissance du Défenseur des droits et notamment des attestations du personnel enseignant qui les a suivis, ils ont tous deux fait preuve d'un réel sérieux et ont démontré une importante motivation et assiduité dans le cadre du suivi de leurs formations. Telles en témoignent d'ailleurs les félicitations du conseil de classe qu'ils ont obtenues.

**S'agissant de Monsieur X**, le refus se fonde uniquement sur le fait que l'intéressé justifie certes avoir obtenu un CAP d'employé de commerce multi-spécialités en 2017, mais qu'il ne fournit en revanche aucun contrat de travail, ni promesse d'embauche.

Pourtant, sa volonté de s'intégrer par le travail est bien présente puisqu'il a obtenu son diplôme avec 15.22/20 de moyenne, a effectué de nombreuses recherches d'emploi, et a également postulé à plusieurs offres d'emploi en tant qu'employé de commerce.

Si ces démarches n'ont pu aboutir c'est essentiellement en raison du fait qu'il était titulaire, à cette période, d'un récépissé n'autorisant pas à travailler.

Le respect des dispositions législatives semble pourtant imposer la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler à l'étranger qui sollicite un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA. Cet article vise en effet expressément les dispositions des 1° et 2° de l'article L.313-10 du CESEDA, et soumet donc l'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au régime des cartes de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » lequel prévoit la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler.

C'est précisément le raisonnement suivi par la cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt n° 17LY04085 du 26 avril 2018, qui a considéré que le préfet doit remettre un récépissé autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à tout jeune majeur qui demande le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour au titre de l'article L. 313-15 du CESEDA.

Pour parvenir à cette solution, la cour constate d'abord que l'intéressé remplissait les conditions posées par l'article L. 313-15 du CESEDA. Pour la cour, dans la mesure où cet article prévoit la délivrance d'une carte « salarié », l'autorité administrative est dans l'obligation de remettre au demandeur un récépissé l'autorisant à travailler conformément à l'article R.311-6 du CESEDA (CAA Lyon, 5e ch., 26 avr. 2018, n° 17LY04085).

Dès lors, le Défenseur des droits considère qu'un récépissé autorisant à travailler aurait dû être délivré par la préfecture de la Y aux intéressés.

**S'agissant de Monsieur X, frère jumeau du précédent**, la décision préfectorale mentionne que :

*« s'il justifie avoir obtenu un CAP portant la mention Service brasserie café et avoir sollicité l'obtention d'une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE pour un poste de serveur, l'unité de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a émis un avis défavorable, le 9 mars 2018, au motif que le poste était pourvu depuis le 27 février 2018 ».*

Cet avis défavorable de la DIRECCTE semble résulter uniquement d'une erreur commise sur le CERFA par son employeur concernant le salaire proposé.

Toutefois, d'une part, la nature de cette erreur a été précisée par son employeur dans le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018 en ces termes :

*« Concernant l'annonce que j'ai déposé au pôle emploi, le brut à 2000 euros correspond à un salaire majoré par des heures supplémentaires (base d'environ 186 euros hebdomadaire), annonce visant à attirer un maximum de candidats (3 cuisiniers seulement se sont présentés) ».*

Il semble, d'autre part, qu'une erreur du futur employeur ne pourrait à elle seule justifier un refus d'autorisation de travail, particulièrement lorsque l'autorisation semble fondée. L'employeur indique en effet dans le courrier susmentionné que :

*« il a été amené à effectuer plusieurs stages dans son établissement depuis 4 ans en tant que stagiaire serveur dans le cadre de sa formation CAP. Il a toujours eu les qualités humaines et les compétences nécessaires à exercer ces fonctions. Je l'encourage dans sa détermination à travailler dans l'hôtellerie restauration, métiers sous forte tensions, par manque de main d'œuvre qualifiée. »*

Enfin, comme l'ont à juste titre relevé les services de la préfecture de Y, le préfet n'est jamais lié par l'avis de la DIRECCTE et il a toujours le pouvoir d'apprécier si les éléments présentés par l'intéressé constituent des motifs justifiant son admission au séjour en qualité de salarié.

En l'espèce, le Défenseur des droits relève que dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, 130 000 emplois ne sont pas pourvus en France. Cette pénurie de main-d'œuvre est un problème récurrent qui a notamment conduit les professionnels du secteur à proposer une solution visant à embaucher des exilés souhaitant intégrer ce domaine d'activité lors d'un conseil interministériel du tourisme tenu le 19 juillet 2018.

En conséquence, les difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration - combinées avec les résultats scolaires des deux frères ainsi que leur détermination à rechercher un emploi en adéquation avec leur diplôme obtenu - constituent des critères déterminants qui auraient pu permettre aux services de la préfecture de Y de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Telle est la solution retenue par la cour administrative d'appel de Nantes qui, dans des circonstances comparables, a estimé que :

*« Il ressort des pièces du dossier que M.C..., qui a quitté le Mali en octobre 2013 selon ses déclarations, a été pris en charge peu de temps après son entrée en France par les services de l'aide sociale à l'enfance de la Sarthe en qualité de mineur isolé et a bénéficié, à partir de sa majorité, de contrats jeune majeur. A la date de sa demande de titre de séjour, il suivait depuis septembre 2015 une formation en première année de certificat d'aptitude professionnel (CAP) Maintenance des Bâtiments et Collectivités, pour laquelle il a obtenu deux fois les encouragements et une fois les félicitations du conseil de classe, et avait réalisé deux stages dans la collectivité Le Mans Métropole, qui lui avait proposé de l'embaucher à l'issue de sa formation. Les bilans rédigés par les éducateurs qui l'ont accompagné ainsi que par son maître de stage témoignent de son sérieux et de sa motivation. L'association Nelson Mandela, qui l'accompagne depuis juillet 2016, a appuyé sa demande de titre de séjour compte tenu de l'attitude très positive, de l'insertion et de l'investissement de M.C.... Enfin, il ressort de l'avis de la structure d'accueil que, depuis sa prise en charge, M. C...n'a jamais évoqué de contacts avec sa famille, de sorte que ces liens paraissent ténus, la seule circonstance qu'ait été mentionné dans sa demande de titre de séjour qu'il " espère pouvoir aider (sa) famille financièrement " ne révélant pas en l'espèce des liens suffisants de nature à s'opposer à la délivrance du titre sollicité. Compte tenu de*

*l'ensemble de ces circonstances, c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. C... est fondé à demander l'annulation de la décision du 23 mai 2017 par laquelle le préfet de la Sarthe lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français » (CAA de NANTES, 1ère chambre, 29 juin 2018, n° 18NT00089).*

**- Sur les liens développés sur le territoire français**

Lors de l'examen d'une demande formulée sur L.313-15 du CESEDA, le préfet doit nécessairement effectuer une balance entre la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et les liens développés sur le territoire français.

Les frères X sont entrés sur le territoire français accompagnés de leur petit frère, le 12 octobre 2014, soit il y a maintenant plus de quatre ans. Ils n'ont plus aucun lien dans leur pays d'origine (voir *infra*).

La seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps - en l'espèce moins de trois ans - ne saurait justifier un refus de séjour dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien, notamment, des études et une formation professionnelle (CAA Paris, 8e ch., 21 déc. 2017, n° 17PA01437).

Par ailleurs, l'autorité administrative apprécie la stabilité et l'intensité des liens développés sur le territoire français en tenant compte, au cas par cas, de la situation personnelle et familiale des intéressés. C'est ainsi que lorsqu'il a été établi que le jeune n'avait plus de contact avec les membres de sa famille et qu'il prouvait avoir accompli des efforts d'insertion, notamment au regard de ses résultats scolaires ainsi que des notes sociales du service de l'ASE, la décision du préfet devait être regardée comme entachée d'une erreur de droit (CAA Paris, 7e ch., 27 nov. 2015, n° 15PA01205).

L'intégration s'apprécie tant au regard de son apprentissage de la langue française, de la réussite des études entreprises que des contacts sociaux qu'il a noués au cours de ses années de présence sur le territoire (CAA Paris, 6e ch., 16 nov. 2015, n° 15PA00399).

En l'espèce, il convient de relever que les liens développés avec le territoire français sont tels qu'un refus de titre de séjour porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

**(2) Sur la prise en compte de la vie privée et familiale et sur l'examen de la demande sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA**

Les réclamants ont en effet l'essentiel de leurs attaches personnelles en France comme indiqué précédemment et n'ont plus de liens avec leur pays d'origine ayant fui la Guinée dès leur plus jeune âge pour se réfugier en République centrafricaine. L'essentiel de la fratrie réside en France et leur père est décédé en 2014. Leur mère et leur petite sœur avec lesquelles ils n'ont plus de contact résident en République centrafricaine et cela fait maintenant quatre ans qu'ils vivent loin d'elles.

Quoi qu'il en soit, leur prise en charge par l'ASE atteste que leur retour dans leur famille n'a pas été possible ou à tout le moins, qu'il n'a pas été jugé conforme à leur intérêt.

Par ailleurs, depuis leur arrivée sur le territoire, ils ont tissé des liens personnels et amicaux tels que le refus de titre de séjour est de nature à porter atteinte à leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CESDH lequel prévoit :

*« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit [au respect de la vie privée et familiale] que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans la mesure où le refus du préfet de délivrer un titre de séjour aux intéressés n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à une vie familiale normale des intéressés ne semble pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus de séjour est opposé.

Compte tenu de ce qui précède, le Défenseur des droits estime que les refus de séjour opposés à Messieurs X sont pris en méconnaissance des articles R. 311.4 et L.313-15 du CESEDA et portent une atteinte disproportionnée, au droit des intéressés de mener une vie familiale normale prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON